

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NANCI (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MOUROT. — Audience du 15 janvier.

BOIS PARTICULIER. — USAGER. — DÉFENSABILITÉ. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont seuls compétents, surtout lorsque l'acte attaqué n'a été approuvé par aucune autorité administrative pour statuer sur la demande en nullité d'un procès-verbal que le propriétaire d'une forêt grevée d'un droit de parcours a fait dresser, sans le concours de l'usager, par des agents de l'administration forestière, à l'effet de reconnaître et constater les cantons défensables où ce droit pourrait être exercé, la juridiction que les articles 63 et 67 du Code forestier attribuent en cette matière aux conseils de préfecture devant être limitée aux contestations dans lesquelles l'Etat se trouve engagé. (Charte, art. 33, Code forestier, art. 64, § 2, 65, 67, 119, 120, 121; ordonnance d'exécution, art. 131.)

Un tel procès-verbal ne peut être opposé par le propriétaire à l'usager.

Le 28 mai 1841, jugement du Tribunal de Saint-Dié ainsi conçu :

Attendu, sur le déclinatoire proposé, qu'aux termes de l'article 53 de la Charte, nul ne peut être distrait de ses juges naturels; qu'il est de principe que toutes les contestations entre particuliers sont de la compétence des Tribunaux ordinaires; qu'elles ne peuvent être dévolues à l'administration qu'autant que l'Etat s'y trouve engagé; que pour déroger à cette règle il faudrait qu'il y eût dans la loi une disposition claire et précise; que celles qu'on invoque, loin d'établir une exception au droit commun, ne font que confirmer le principe général; que si, d'après les articles 119 du Code forestier et 151 de l'ordonnance d'exécution, on peut s'adresser à l'administration forestière pour faire reconnaître et constater la défensabilité des forêts, c'est une faculté que la loi a voulu laisser aux particuliers, qui sans cette disposition n'auraient pu requérir l'intervention des agents de cette administration; mais qu'une telle faculté ne saurait être invoquée contre eux comme emportant attribution de juridiction; que le législateur a si peu entendu déroger à cet égard au droit commun qu'il déclare, dans l'article 121 du Code forestier, qu'en cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les Tribunaux;

Que si, en pareille matière, l'Etat a le droit, en vertu des articles 65 et 67 du même Code, de saisir le conseil de Préfecture, c'est un privilège qui est uniquement établi en sa faveur; que l'article 120, en indiquant les dispositions communes aux forêts de l'Etat et à celles des particuliers, a soin de passer sous silence ces deux articles 65 et 67, relatifs à la juridiction, ce qui explique d'une manière suffisante que le conseil de préfecture n'a point à connaître de ces sortes de contestations; que seulement l'article 64, § 2, l'a rendu compétent pour décider si le droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les usagers; que ce point touche essentiellement à l'administration, qui doit veiller au bien-être des populations et statuer sur ce qui leur est nuisible ou avantageux; que cette exception, pour ce cas unique, confirme la règle pour tous les autres, et renvoie pour ce fait à l'application du droit commun;

Que, dans ces circonstances, c'est en vain que l'on invoque le procès-verbal des agents forestiers du 22 juin; qu'il n'a été provoqué que par la dame de Lesseux, propriétaire, sans que la demanderesse usagère y ait été appelée et ait fourni ses observations; que cet acte non contradictoire ne pourrait avoir d'effet qu'autant que les parties s'y soumettraient volontairement; que loin de là, Odile Biétrix le conteste dans presque toutes ses dispositions; qu'il n'est plus qu'une lettre morte qui ne peut être obligatoire à son égard;

Qu'il serait contraire à tous les principes qu'une partie pût se prévaloir d'un acte qu'elle a fait faire elle-même, sans le concours des autres intéressés; que, d'ailleurs, ce procès-verbal n'a été approuvé par aucune autorité qui pût lui donner le caractère d'un acte administratif; que n'ayant aucune valeur par lui-même, il n'y a lieu, sous aucun rapport, de recourir au conseil de préfecture pour en faire prononcer la nullité; que s'il en était autrement, ce serait un moyen facile d'échapper à la compétence des Tribunaux ordinaires auxquels doivent être soumises toutes les contestations de cette nature;

Par ces motifs le Tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, ordonne que l'affaire sera plaidée au fond à l'audience de trois semaines, et condamne la dame de Lesseux aux dépens de l'incident.

Par arrêt du 15 janvier 1842, la Cour royale de Nancy, sur l'appel de la dame de Lesseux, a confirmé, avec adoption de motifs, la décision des premiers juges.

Plaidant : MM. Poirel, premier avocat-général; Volland et d'Ubexi, avocats.

Audience du 10 décembre.

(Présidence de M. Moreau, premier président.)

COMMUNAUTÉ. — ÉPOUX. — RECEL. — TESTAMENT. — USUFRUIT.

L'époux qui, institué par son conjoint légataire universel de l'usufruit des biens appartenant à ce dernier, recèle des objets dépendant de la communauté, tels que des titres de créances, doit être privé non seulement de sa part dans les effets recelés, mais encore de l'usufruit de la portion afférente à l'autre époux. (Code civil, art. 612, 1010, 1011, 792 et 1477.)

La Cour, considérant que Bourquert était non-seulement commun en biens avec sa femme, aux termes de la loi et de son contrat de mariage, mais encore son légataire universel en usufruit, et par conséquent son héritier testamentaire, d'après les articles 612, 1010 et 1011 du Code civil, d'où il suit que les articles 792 et 1477 du même Code peuvent être invoqués contre lui à ce double titre à raison du fait dont il est souverainement jugé qu'il s'est rendu coupable en recelant des créances qui dépendent de la communauté et dont une portion est grevée à son profit du droit d'usufruit qui lui a été légué par son épouse décédée;

Que les termes dans lesquels ces articles sont conçus ne comportent aucune exception et s'appliquent, dans leur généralité, à tous les droits que l'auteur du recel peut avoir sur les choses qui en proviennent, soit d'après le vœu de la loi, soit en vertu de dispositions entre-vifs ou testamentaires;

Qu'ainsi Bourquert doit être privé non-seulement de sa part de propriété dans les créances recelées, mais encore de l'usufruit de la portion dont son épouse était propriétaire;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a maintenu Bourquert dans l'usufruit desdites créances qui lui a été légué par son épouse; emendant, déclare ledit Bourquert privé de son droit d'usufruit sur les créances dont il s'agit, lesquelles appartiendront pour le tout en pleine propriété et jouissance aux appelants, à son exclusion, le jugement, pour le surplus, sortissant son effet.

Nota. Voyez arrêt contraire de la Cour royale de Colmar du 29 mai 1825. (Daloz, Dictionnaire général de jurisprudence, v° Recel.)

Du 10 décembre 1841. — Wolfann et autres contre Bourquert. —

MM. Poirel, premier avocat-général; d'Ubexi et Lallize, avocats.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 17 février 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Edme Brisseau, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Orne qui le condamne à 20 ans de travaux forcés; — 2<sup>o</sup> De Laurent Rivière (Loire), cinq ans de réclusion; — 3<sup>o</sup> De Jean-Laurent Courtiat et Gilbert Jay (Rhône), quinze ans de travaux forcés chacun, tentative de vol; — 4<sup>o</sup> Des frères Yves et Paul Prigent, Yves Lebars et Joseph Lavolant (Finistère), travaux forcés à perpétuité. — 5<sup>o</sup> De Louis-Charles Fauquet (Somme), sept ans de réclusion, vol. — 6<sup>o</sup> De Louise Geroy, femme Gobineau, condamnée pour faux en écriture privée par la Cour d'assises de l'Eure; — 7<sup>o</sup> Des sieurs Auguste-Désiré Massy, gérant du *Charivari*, et Lange Lévy, imprimeur de ce journal, condamnés à l'emprisonnement et à l'amende par la Cour d'assises du département de la Seine comme coupables d'injures publiques, diffamation et outrages envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. (Plaidant pour les demandeurs, M<sup>e</sup> Delachère, leur avocat.)

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi à François Enjalbert, condamné par la Cour d'assises de la Gironde à dix ans de réclusion pour tentative de vol.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME (Riom).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pagès, président de chambre. — Audience du 15 février.

M. LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME ET M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CONTRE LA *Gazette d'Auvergne*. — DIFFAMATION. — LETTRE DÉNONCÉE À LA TRIBUNE PAR M. ISAMBERT.

L'audience était fixée à dix heures; mais longtemps avant l'ouverture de la salle, une foule immense encombre les passages et toutes les avenues qui conduisent à la salle d'assises. De nombreux témoins appelés à déposer dans les affaires de Clermont attendaient avec impatience le moment où ils seraient entendus. D'un autre côté, les personnes privilégiées cherchaient à pénétrer jusque dans les tribunes pour assister aux débats que le procès intenté contre la *Gazette d'Auvergne* devait provoquer. On savait qu'une remise serait demandée et accordée; mais on savait aussi que le procureur-général et le préfet prendraient la parole et fourniraient des explications.

Des dames en grande toilette viennent se placer dans les tribunes, et les avocats en robe, profitant de la levée momentanée des audiences civiles, se présentent aux portes de l'auditoire en masse imposante.

Quelques changements de distribution ont été faits dans la salle. Les bancs destinés aux accusés dans les affaires de Clermont ont été agrandis; des places sont réservées aux magistrats et aux jurés ne siégeant pas; il en est de même pour les sténographes et journalistes.

A dix heures, l'audience est ouverte.

Le procureur-général et le préfet prennent place sur des fauteuils réservés.

Le gérant de la *Gazette d'Auvergne* et l'imprimeur sont assistés de M<sup>e</sup> Tallon et Chalus père. Le siège du ministère public est occupé par M. Romeuf de la Valette, premier avocat-général.

M<sup>e</sup> Tallon, avocat de la *Gazette d'Auvergne*, sollicite une remise. « Le gérant, dit-il, a été assigné à bref délai et n'a pas eu le temps de préparer sa défense. Il a, aux termes de la loi, le droit de prouver la vérité des faits diffamatoires; il entend en user. Mais un délai de quinzaine lui serait nécessaire, soit pour produire les témoins habitant dans des lieux éloignés, soit pour faire arriver son illustre défenseur, M<sup>e</sup> Berryer.

M<sup>e</sup> Chalus, avocat de l'imprimeur, déclare qu'il serait prêt à plaider, qu'il n'a pas de témoins à faire entendre. Toutefois il s'en remet à la justice de la Cour pour le délai qui est réclamé.

M. l'avocat-général, avant de s'expliquer sur la remise réclamée par le gérant, prie M. le président de demander aux parties civiles, présentes à l'audience, si elles n'ont pas des explications à fournir.

M. de Boissieux, procureur-général, prend la parole en ces termes :

« M. le préfet du Puy-de-Dôme et moi avons servi d'instruments à une attaque passionnée, dirigée contre le ministère pendant la discussion de l'adresse. L'homme qui, dans cette circonstance, a consenti à servir de plastron à l'opposition, en a été cruellement puni.

« Quoiqu'il en soit, Messieurs, nous avons été publiquement calomniés à la tribune de la Chambre. La loi refuse toute action contre les discours prononcés au parlement, et par conséquent contre les journaux qui en rendent compte, lorsqu'ils n'y ajoutent pas des observations personnelles; les feuilles de l'opposition qui avaient ouvert leurs colonnes à l'attaque, y avaient admis la défense. Cependant, Messieurs, nous attendions l'ouverture prochaine des assises pour fournir des explications publiques.

« La *Gazette d'Auvergne* est plus perfide dans ses haines. Dans son numéro du 2 février, elle a volontairement cédé la séance du 29, qui contenant la justification, et au compte-rendu de la première séance qu'elle isole elle joint deux articles outrageants pour notre honneur.

« Si notre vie avait été renfermée dans le cercle étroit de la famille et de l'amitié, nous aurions pu opposer le mépris à des diatribes aussi grossièrement insultantes; mais, placé à la tête d'une vaste administration, dans un moment où tant d'efforts poussent à l'abaissement et à la désorganisation de l'autorité, nous n'avons plus été les maîtres de notre conduite, et nous avons rendu plainte. Nous sommes venu demander à la justice du pays une réparation méritée, et nous avons cru faire une bonne action et donner un bon exemple.

« La mauvaise presse est, comme les menaces des partis, dangereuse pour ceux qui en ont peur. Marchez sur elle, le front haut et l'œil ferme, et vous l'entendez crier à l'aide et appeler au secours de la liberté, que, suivant elle, on veut étouffer.

« Nous espérons rencontrer nos adversaires sur le terrain où nous les avons appelés, et nous venons nous heurter contre des exceptions de

procédure! On demande un délai pour faire une preuve; la loi accorde il est vrai, ce moyen d'excuse pour la diffamation des fonctionnaires publics; mais dans quel cas? Lorsque l'écrivain se borne à affirmer un fait, dont il tire des conséquences outrageantes. Mais ici, on a procédé autrement: on a transcrit tout au long le témoignage qu'on invoque, et ce témoignage est reproduit d'une manière authentique par le compte-rendu des séances de la Chambre. L'enquête est donc faite, et il n'y aurait plus qu'à en apprécier la portée... Ne croyez pas cependant, Messieurs, que nous voulions entraver en rien l'exercice du droit réclamé par nos adversaires. Nous appelons sur cette cause la plus grande publicité, et nous allons au devant de tout ce qui peut y conduire; mais il nous est permis d'exprimer le regret de voir le jour de la justice s'éloigner de nous.

« L'imputation de M. Isambert s'applique à M. le préfet et à moi; M. Meinadier va vous fournir les explications qui lui sont personnelles, et vous comprenez déjà que, pour sa justification, il n'aurait qu'à produire la liste qu'il a rédigée sous sa responsabilité.

« Pour nous, Messieurs, nous aurons à nous expliquer, quand on voudra bien nous donner audience, sur le texte et le sens du fameux rapport du 29 septembre dernier. Le texte cité par M. Isambert est infidèle; il l'a reconnu lui-même, il a bien fallu l'abandonner. Je prouverai l'exactitude de celui du ministre. On s'est réfugié dans le sens; ce mot est bien vague; le sens peut différer suivant le degré d'intelligence ou les passions des individus.

« En voulez-vous un exemple? M. Isambert m'attribue ces paroles adressées à M. le garde-des-sceaux: *et vous me pressez de faire juger en 1841*. M. Isambert trouve que le sens de ces mots veut dire que le ministère a voulu faire juger en 1842, et il l'en accuse! Au surplus, pour ne laisser aucun doute dans les esprits, je m'engage à prouver qu'à l'époque du 29 septembre il était impossible d'écrire une lettre dont le sens fût celui qu'on lui prête. Voilà qui coupe court à toutes les interprétations. Donc notre accusateur a renoncé volontairement au texte; nous saurons aussi le contraindre à renoncer au sens.

« Mais quand on écoute aux portes, qu'on saisit les lambeaux épars d'une conversation à laquelle on est étranger, ou que, dans l'ignorance des faits, on dérober le sens d'une lettre, d'une seule lettre détachée d'une correspondance, et qu'on la cite de mémoire quatre mois après sa date, est-il étonnant qu'on se jette dans de si étranges erreurs? Vous voyez, Messieurs, que nous employons des mots bien doux.

« Nous le répétons ici, nous attendons avec impatience que qui, en veillant notre injure, raffermira l'opinion publique et rassurera la conscience du jury. Nous vous prions donc, Messieurs, d'abréger le plus possible le délai qu'on vous demande.

« M. Meinadier, préfet du Puy-de-Dôme, prend la parole à son tour: « C'est avec regret, Messieurs, dit-il, et en quelque sorte avec répugnance que je me suis déterminé à demander que des poursuites fussent dirigées contre la *Gazette d'Auvergne*; en cette occasion, j'ose le dire, j'ai accompli un devoir public bien plus que je n'ai obéi à un sentiment personnel.

« La liberté de la presse a ses avantages, elle a aussi ses inconvénients; je suis de ceux qui pensent qu'il faut lui laisser une grande latitude, surtout en ce qui concerne la critique des actes des agents de l'autorité, et le temps et l'opinion font justice des déclamations et des injures, la vérité finit par se faire jour. Mais dans la circonstance qui nous occupe, l'attaque a un tel caractère de gravité, l'intention de calomnier est tellement évidente, tellement palpable, qu'il n'était pas possible d'hésiter; le silence aurait été en quelque sorte l'aveu des faits qui pourtant ont été audacieusement falsifiés.

« Peu de mots auraient suffi pour démontrer et pour mettre à nu cette intention; mais puisque la *Gazette d'Auvergne* demande un délai, abordons cette démonstration. Je me trouvais à Paris lors de l'incident survenu à la tribune de la Chambre des députés par M. Isambert; je n'ai pas besoin de dire que j'étais parfaitement sûr de n'avoir pas tenu le langage qui m'était attribué; j'étais également persuadé que M. le procureur-général n'avait pas écrit la lettre qu'on disait avoir lue. Mais M. Isambert avait entouré de tant de circonstances ses prétendues révélations, que je devais nécessairement attendre des explications.

« Elles sont venues. MM. les ministres, à la séance du lendemain, ont démenti les assertions de M. Isambert; tout ce que je regrette, c'est que le respect pour le principe qui défend de produire une lettre confidentielle, ne leur ait pas permis de porter à la tribune celle de M. le procureur-général. Ce qu'il y a de déplorable surtout, c'est qu'un homme revêtu du double caractère de magistrat et de député n'ait pas rougi de ramasser de pareilles calomnies.

« Il est un autre député que je suis loin de confondre avec le coupable auteur du scandale qui a été donné, mais qui n'est pourtant pas sans reproche; devait-il porter à la tribune une accusation grave sans preuves? Et sur le témoignage de qui? sur le témoignage de M. Isambert! Car enfin M. Billault avait dit avant même que M. Isambert fût présent à la séance qu'il tenait de lui que la lettre de M. le procureur-général était annexée à un dossier déposé à la Cour de cassation, et le lendemain M. Isambert a nié formellement le fait.

« Qu'est-il résulté de tout cela? C'est que pour le besoin de produire de l'effet et d'attaquer les ministres (car, soyons vrais, on se souciait fort peu de nous), on a agité un département important, mis un jury en suspicion, suscité un procès de presse, et fausement accusé deux fonctionnaires; ce n'est pas, Messieurs, que je veuille descendre à une justification, ne changeons pas les rôles: les accusés, les vrais accusés, j'entends les vrais coupables surtout, ne sont pas sur les bancs. Mais, quoique assurément je n'aime pas le bruit, je ne redoute pas les explications, et, sans vouloir braver la presse que je sais respecter quand elle se respecte elle-même et se tient dans des bornes légitimes, je ne crains pas de lui livrer ma vie publique et ma vie privée.

« Venons au fait principal, c'est la formation de la liste du jury de 1842; cette liste, Messieurs, c'est moi qui l'ai faite, je la prends sous ma responsabilité; je l'ai faite comme celles de 1841 et des années antérieures, selon ma conscience et d'après l'esprit de la loi.

« Cette liste est composée d'hommes éclairés, consciencieux, indépendants, incapables de céder à des suggestions de quelque part qu'elles viennent et de quelque nature qu'elles soient. Elle serait à faire que je ne la ferais pas autrement; elle ne serait pas signée que je la signerais des deux mains. Si donc vous m'accusez d'avoir fait la liste, j'accepte l'accusation et je m'en honore. Mais si on ajoute que je l'ai faite dans le but d'assurer d'avance des condamnations, dans l'intention criminelle de confondre le coupable et l'innocent, j'ai le droit de protester contre cette assertion à la fois absurde et effrontée, et partout où je la trouve, à la Tribune de la Chambre des députés, dans vos colonnes ou ailleurs, je la tiens pour une infamie.

« Au reste, il me semble que la *Gazette* elle-même partage mon opinion, car, après avoir traduit cette assertion dans un langage dont le bon goût aura frappé tous ses lecteurs, elle ajoute que les jurés portés sur la liste de 1842 sont des hommes de probité et d'honneur. Que reste-t-il,

je vous le demande, après un tel aveu, de cette grande accusation ? Si les hommes portés sur la liste sont probes et honnêtes, en quoi, je vous prie, la loi a-t-elle été violée ? L'avez-vous lue cette loi ? j'en doute fort ; mais, je vous comprends, et tel a été votre châtiment qu'il a fallu que l'article où la diffamation coule à plein bords confint, en dépit de vous-même, l'aveu et la preuve que cette liste est irréprochable et conforme à la loi.

Et si moi, à mon tour, je venais vous dire (ceci n'est qu'une supposition) : pendant plusieurs mois, à l'occasion du recensement, vous n'avez cessé d'exciter l'émeute et la guerre civile ; vous avez été les provocateurs des désordres de Clermont ; parmi les malheureux qui gémissent en prison il en est un grand nombre qui ne sont coupables que d'avoir suivi vos funestes conseils. Si j'ajoutais (toujours par supposition) que, désespérant de vous défendre avec les armes de la vérité, vous avez cherché, par des voies indirectes, par des moyens odieux, à agir sur le jury, à l'intimider, à le forcer dans le sanctuaire de sa conscience, que répondriez-vous ? Ah ! sans doute, vous protesteriez, vous diriez : ce sont des calomnies. Souffrez donc la même réponse.

Vous prétendez que je suis habile et ambitieux ; habile ! je comprends ce que dans votre bouche ce mot signifie. Je vais vous dire en quoi consiste mon habileté, elle est à la portée de tout le monde. C'est, dans l'administration, de ne faire acception des personnes ni des partis ; de séparer, autant qu'il dépend de moi, les affaires de la politique ; de les traiter sans prévention et avec impartialité, d'éviter tout ce qui irrite et divise ; de chercher ce qui calme les passions et rapproche les esprits ; de ne jamais oublier que la violence ne vaut rien, et que la fermeté doit toujours s'allier à la tolérance et à la modération. Voilà, non certes ce que je prétends toujours avoir fait, mais ce que j'ai constamment cherché à faire, et je vous assure que vos grandes et vos petites colères ne me feront pas sortir de cette voie.

Quant au reproche d'avoir agi par ambition dans la formation de la liste, je crois que j'aurais tort de le prendre au sérieux ; vous savez vous-mêmes qu'aujourd'hui, quand on a de l'ambition, c'est à la Chambre des députés qu'il faut aller. Eh bien ! je le dis, parce que, parmi les personnes qui m'entendent ou parmi celles qui me liront, il en est plusieurs qui le savent, on m'a offert d'honorables candidatures, je les ai refusées, bien que le succès ne fût peut-être pas très douteux. A diverses époques, on m'a proposé des préfetures, qu'on regarde comme plus importantes que celle de ce département, j'ai refusé, et la dernière fois en déposant ma démission.

Cependant, je le confesse, j'avais une ambition, et je vais vous la dire : accueilli dans le département du Puy-de-Dôme avec une bienveillance qui m'a profondément touché et dont je conserverai une éternelle reconnaissance, j'avais à cœur, je l'avoue, de justifier l'estime et la confiance dont j'ai été honoré.

Voilà quelle était mon ambition, ma seule ambition ; vous croyez que dans cette position, ne demandant rien, absolument rien au pouvoir, indépendant de tous les partis, mais fidèle à mes devoirs, j'irais renoncer à ma propre estime, à l'estime des honnêtes gens, et comme vous le dites (parce si je me sers un instant de votre mauvais langage) : j'irais prostituer ma conscience ! Allons, convenez-en, vous ne le croyez pas vous-mêmes, et si vous avez pensé que vous suppléeriez à la raison et à la vérité par des injures et des grossièretés, ou je m'abuse, ou vous n'avez pas été habiles dans vos calculs ; je doute même que dans cette circonstance vous ayez l'approbation des honnêtes gens, des hommes sages de votre parti.

Voilà, Messieurs, les explications que j'étais pressé et que je sentais le besoin de donner après tout ce qui s'est passé. Quant à l'accusation en elle-même, qu'elle soit livrée aux hommes honorables que j'ai devant moi ou à un autre jury, il n'importe ; quel qu'il soit, je l'accepterai avec une entière confiance, parce que si j'étais juré moi-même, et si un homme d'honneur me demandait justice d'une diffamation, à quelque parti qu'il appartint, je ne me croirais pas le droit de la lui refuser. Au reste, ce qui m'importait le plus, c'était que l'opinion publique ne fût pas plus long-temps égarée. J'ai foi en elle, Messieurs, et je compte sur la justice et sur son impartialité comme sur celle du jury.

M. Romeuf-Lavallette, avocat-général, déclare qu'il ne s'oppose pas à la remise demandée.

M. le président, au défenseur : La Cour ne vous demande pas les noms des témoins que vous désirez faire entendre, mais elle désire faire savoir leur domicile pour pouvoir calculer le délai de la manière la plus exacte.

M<sup>e</sup> Tallon : Il y a un des témoins qui demeure à Bordeaux, d'autres sont à Paris.

La Cour se retire en la chambre du conseil, et rend bientôt l'arrêt suivant :

« Attendu que l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 autorise la preuve des faits prétendus diffamatoires quand ils sont dérivés contre des agens de l'autorité ;

« Attendu que le gérant de la *Gazette d'Auvergne* est encore dans le délai imparté par l'article 23 de la même loi ;

« Attendu que sur la demande en remise, le ministère public déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour ;

« Attendu que le gérant de la *Gazette d'Auvergne* déclare qu'il a l'intention d'appeler des témoins résidant à Paris ;

« La Cour renvoie la cause au 6 mars, toutes choses demeurant en état. »

#### AFFAIRE DES TROUBLES DE CLERMONT.

A peine l'arrêt de la Cour était-il rendu dans le procès de la *Gazette d'Auvergne* que des ordres sont donnés pour amener les accusés dans l'affaire des troubles de Clermont. Ils sont au nombre de 49 et sont introduits par séries. Les troupes stationnent sur toute la ligne parcourue par les accusés ; des dragons à cheval sont postés à toutes les rues environnant la prison.

Les défenseurs sont au nombre de 24 ; on remarque parmi eux M<sup>e</sup> Leyssac, avocat du barreau de Montpellier, M<sup>e</sup> Gontay, avocat à Thiers, et M<sup>e</sup> Barein, avocat à Clermont. On annonce l'arrivée de M<sup>e</sup> Bac, chargé de la défense du sieur Rixain.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général, M. Bayle-Mouillard, avocat-général, et M. Muirail, substitut.

Les témoins assignés à la requête du ministère public sont au nombre de 225 ; ceux assignés à la requête des accusés dépassent ce nombre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons donné le résumé dans notre numéro du 16 février, M. le procureur-général prend la parole en ces termes :

« Nous prenons la parole en cet instant, non pour en tirer avantage contre les accusés, en usant du droit exclusif que la loi nous accorde, mais pour entrer en communication avec vous, pour dégager l'affaire de quelques difficultés qui pourraient entraver sa marche, enfin, pour établir la position de chacun dans cet immense débat.

« Au commencement du procès, les conseils timides ne manquaient pas, qui regardaient comme indispensable le renvoi des accusés de Clermont devant une autre Cour d'assises. Cette mesure était possible, Messieurs ; elle vous aurait soulagés d'un pesant fardeau, et nous aurait épargné, à nous, bien des fatigues. Mais, la justice, aurait-elle été satisfaite ? Mais, l'Auvergne, à la vue de ces actes de barbarie qui se commettaient dans son sein, comment aurait-elle pu protester contre la solidarité infamante que l'opinion publique voulait lui imposer ? Comment aurait-elle pu montrer à la France qu'elle est et qu'elle sera toujours un pays laborieux, ami de l'ordre, soumis aux lois, que son esprit sérieux et méditatif proscrit, plus que nul autre, les doctrines funestes, les rêves insensés d'une égalité impossible ?... »

« Il y a plus, Messieurs, et pourquoi ne le dirions-nous pas, notre terre féconde demande du travail aux autres parties du royaume pour le surcroît de sa population ; l'Auvergnat a besoin de sa vieille réputation de probité ; c'est une richesse pour lui, il y tient, il faut la lui conserver.

« Eh bien ! nous avons voulu retenir ces tristes débats devant le Tribunal de la famille ; il n'y en a pas de plus sévère, il est vrai, mais il n'y en a pas de plus éclairé ni de plus juste : qui donc aurait le droit de s'en plaindre : la France est attentive ; que la France regarde et qu'elle dise : « L'Auvergne n'a voulu céder à personne le droit de châtier ses indignes enfans. »

M. le procureur-général termine par des considérations générales sur les devoirs des jurés, des défenseurs et des témoins.

L'audience étant trop avancée pour commencer l'audition des témoins, les débats sont continués à demain.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU PORT-AU-PRINCE (Haïti).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. P. RIMPEL, juge. — Audiences des 27, 28 et 29 décembre.

FAUX BILLETS. — SAISIE A BORD D'UN NAVIRE FRANÇAIS. — INSULTE ENVERS LE CONSUL DE FRANCE. — PROTESTATION.

Cette affaire, qui préoccupe vivement l'opinion publique par les conséquences qu'elle pourrait entraîner, avait attiré une immense concourse d'auditeurs. La salle d'audience est encombrée, et des conversations animées témoignaient assez des dispositions de la foule en faveur du prévenu.

Voici en peu de mots ce qui a donné naissance à cette affaire. Depuis quelque temps le bruit courait que l'on attendait en France de la fausse monnaie pour une somme considérable. On accusa de se livrer activement à ce commerce un négociant français, M. Touzalin, frère du secrétaire du consul de France, et récemment arrivé d'un voyage dans sa patrie. Des recherches furent faites dans sa maison. Le résultat ayant paru confirmer les soupçons de l'autorité haïtienne, M. Levasseur, consul de France, fut invité à exercer une active surveillance sur les navires de sa nation. A l'arrivée du *Saint-Jacques* du Havre, le consul, informé qu'il apportait un colis à l'adresse du sieur Touzalin, contenant une grande quantité de papiers-monnaie d'Haïti cachés dans une pierre tumulaire, se rendit à bord, procéda à la saisie, les fit transporter sur le navire de guerre le *Berceau* en station dans le port. Le sieur Touzalin fut arrêté également et conduit à bord du même navire.

L'opinion publique s'émut vivement de cette affaire ; les journaux s'en emparèrent et en firent le texte de violentes déclamations. Le *Manifeste* du 12 décembre publia à ce sujet l'article suivant :

« Une subite indisposition survenue au rédacteur de cette feuille s'est opposée à ce qu'il mit au jour la conduite astucieuse et criminelle de M. Levasseur, consul de France, dans l'affaire des faux papiers dont M. Charles Touzalin a empoisonné le pays.

« Avec de faux dehors, un langage fourbe et hypocrite, M. Levasseur a réussi à se faire quelques dupes chez nous. Il se masque toujours du bien-être de notre pays, lorsqu'il ne vise qu'à son déshonneur, à sa ruine et à son intérêt personnel.

« Personne dans le moment n'ignore que M. Levasseur a, en quelque sorte, forcé la main à notre gouvernement pour obtenir la mise en liberté du faux monnaieur C. Touzalin, et qu'au mépris du droit des gens, en violation formelle de nos lois, au milieu de notre rade, en face de tous les Haïtiens, il a contraint le capitaine du *Saint-Jacques*, en le menaçant de la force armée, de lui délivrer le sac aux lettres tout cacheté, dont il a extrait les lettres adressées à Touzalin, et huit colis à la marque de Touzalin qui ont été transbordés sur la corvette le *Berceau* et parmi lesquels se trouvait une pierre tumulaire creuse et contenant de fortes sommes en faux papiers. Ces faits ne peuvent cependant s'expliquer que par d'autres qui sont en notre parfaite connaissance et auxquels nous donnerons la plus large publicité possible. Ils parviendront sans doute en France, et si jusqu'alors notre gouvernement a consenti à supporter dans son sein un aspic aussi dévorant que M. Levasseur, nous osons croire que la France elle-même nous fera justice de cet intrigant. »

Le consul, indigné de cette insulte, en demanda réparation au président Boyer, exigeant que le gouvernement haïtien déclarât que c'était de son consentement que les faux billets avaient été déposés à bord du navire de guerre français, et que l'auteur de l'article injurieux fût poursuivi. Des réparations furent promises en termes assez vagues. En conséquence, le dimanche 19 décembre parut dans le *Télégraphe*, journal officiel, l'article suivant :

« Le *Manifeste* ayant inséré, dans son numéro de dimanche dernier un article diffamatoire contre M. Levasseur, consul-général de France, le ministère public fut immédiatement chargé par le grand-juge de diriger des poursuites contre l'éditeur de cette feuille. M. Levasseur ne jugeant pas devoir attendre l'issue du jugement pour obtenir la réparation qu'il a réclamée, vient, après une correspondance suivie avec le gouvernement de la république, de notifier qu'il cessait ses relations officielles et qu'il se retirait à bord de la corvette le *Berceau* pour y attendre les ordres de son gouvernement. Comme il a été procédé ici, en cette circonstance, de la manière qu'il est d'usage dans les autres pays, les rapports de bonne intelligence entre les deux Etats ne sauraient en être affectés, et quels que soient les événements ultérieurs, le gouvernement haïtien continuera à suivre la marche qu'il a toujours tenue pour affermir de plus en plus les relations existantes, en observant religieusement les principes qui régissent les nations. »

Le même jour, le sieur D. Lespinasse, rédacteur du *Manifeste*, déclarait assumer la responsabilité de l'article du 12 décembre, terminant son factum par ces lignes :

« Et je me plais à répéter que la déloyauté et la fourberie de M. Levasseur, en arrachant si perversement à la justice de notre malheureux pays, débiteur de la France, un criminel qui fomentait sa ruine, est une de ces infamies que les menaces, les persécutions, les fers et la mort ne sauraient me faire voiler, et dont la France, que nous sommes loin de confondre avec un être tel que M. Levasseur, nous fera pleine justice, dès que les faits que jusqu'alors ma maladie m'empêche de publier parviendront à sa connaissance. »

On comprend que l'insuffisance de la déclaration du gouvernement haïtien, en présence de ce nouvel outrage, ne laissait point deux parties au consul. Aussi le même jour, à midi, il fit amener les pavillons de France, et accompagné d'une vingtaine de personnes faisant partie des équipages des deux navires de guerre qui étaient en rade, il se rendit à bord de la corvette française le *Berceau*, après avoir, par une dépêche, annoncé sa résolution au gouvernement et l'avoir prié de continuer sa protection aux Français résidant dans la république.

En conséquence de la déclaration du gouvernement d'Haïti, que nous avons fait connaître plus haut, M. Lespinasse, rédacteur du *Manifeste*, fut assigné en police correctionnelle pour l'audience du 22 décembre. Mais ses défenseurs, MM. Laborde, St-Amand, Richet, Simonin, proposèrent une exception préalable résultant de ce que le prévenu n'avait pas été assigné dans le délai voulu et prescrit par la loi, même à l'extraordinaire. Ce moyen de faveur ayant été admis par le Tribunal, Lespinasse fut réassigné pour l'audience du 27.

Deux récusations ayant été exercées par le prévenu contre le doyen, M. Lilavois et contre M. Nibor, juge, le Tribunal est composé de MM. Rimpel, Dauphin et Sévigné Dévu, suppléant de juge. Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par M. Félix Redon.

La cause appelée, le commissaire du gouvernement déclare que la poursuite est intentée en vertu d'une lettre du grand-juge qui donne l'ordre de poursuivre l'auteur de l'article *insulte*, y est-il dit, contenu dans le *Manifeste* du 12 décembre et dirigé contre M. Levasseur, consul-général de France. Cet article, dont il est donné lecture au tribunal, est : 1<sup>o</sup> diffamatoire contre l'honneur du gouvernement qu'ici, dans tout son contenu ; 2<sup>o</sup> outrageant contre le gouvernement haïtien par le passage commençant par ces mots : « Personne dans le moment n'ignore, etc. »

Après avoir, au milieu du bruit des conversations, exposé ces deux chefs d'accusation et développé les moyens sur lesquels il appuie son accusation, le ministère public déclare qu'il se réserve de répliquer après que le prévenu et les conseils auront fourni leurs moyens de défense.

L'huissier fait alors l'appel des témoins assignés à la requête du prévenu. Ils sont au nombre de cinq, dont un est absent. M. Curet, capitaine du navire le *Saint-Jacques*, est le premier témoin appelé. Il prête serment. Puis le prévenu requiert, attendu que, bien que l'affaire soit correctionnelle, elle est néanmoins d'une grande importance, qu'il plaise au Tribunal ordonner que tous les témoignages soient écrits, signés et consignés sur le registre. Le Tribunal ayant admis cette demande, le capitaine Curet dicte au greffier sa déposition en ces termes :

« Je louvoyais par le travers du Lamentin, lorsque je fus accosté par une chaloupe montée de quelques marins et d'un officier français, qui monta à mon bord et me prévint de ne pas communiquer avec la terre jusqu'à ce que le consul de France fût venu à mon bord. M. Levasseur arriva en effet peu d'instants après, accompagné de M. Lartigue, commandant la corvette française le *Berceau*. Le consul me prit à part, me dit qu'il venait prendre communication de mes connaissances et de mes papiers de bord, parce que j'étais porteur à mon insu d'un colis contenant de faux papiers-monnaie d'Haïti. Il m'ordonna ensuite de remettre ce ballot à la disposition de M. Lartigue. Je fus effrayé de cette déclaration. Néanmoins, je fis observer au consul que je ne pouvais pas me dessaisir de ce colis sur un ordre verbal, vu que je ne dois débarquer mes marchandises qu'à la douane du lieu et ne les remettre qu'au destinataire indiqué par le connaissance, pour éviter des poursuites de la part des autorités locales et faire acquiescer mon connaissance par qui de droit.

« M. Levasseur me dit qu'il répondait de tout, qu'il n'égissait ainsi que d'accord avec le gouvernement haïtien. Et, sur ma demande expresse, il me pronit de me remettre un ordre écrit. Pendant ce temps, M. Lartigue, qui avait pris lecture du connaissance, me fit observer qu'il y avait huit colis à l'adresse de M. Touzalin, et qu'il valait mieux les prendre tous, dans la crainte qu'ils ne contiennent également de faux papiers. J'y consentis et je fus mouiller auprès de la corvette le *Berceau*, où, après avoir reçu l'ordre écrit de M. le consul, je fis transborder ces huit colis.

« Pendant cette opération, le consul me demanda si, dans mon sac aux lettres, je n'avais pas vu des lettres et paquets à l'adresse de Charles Touzalin ; je lui répondis que j'avais vu seulement plusieurs lettres et paquets adressés au consulat-général et à la chancellerie de France. Le sac fut apporté et ouvert par moi, en présence du consul et de M. Lartigue. Le consul prit ces paquets et les lut immédiatement ; puis le sac fut fermé.

M. le doyen (le président) : Avez-vous été appelé à assister à l'opération, faite à bord de la corvette, de brûler les faux papiers-monnaie ?

M. Curet : Oui, j'ai été appelé à bord de la corvette.

M. le doyen : Avez-vous signé le procès-verbal de cette opération ? — R. Oui.

M. le doyen : Les faux papiers étaient-ils en billets de dix gourdes ? — R. Oui.

M. le doyen : N'y en avait-il pas quatre rames ? — R. Je crois qu'il y en avait un peu moins. Étant à terre, j'ai entendu dire qu'il y en avait pour 415 mille gourdes ; d'autres ont même fait monter la somme à 150 mille gourdes.

M. le doyen : Croyez-vous être à l'abri de toutes poursuites qu'on croirait avoir à exercer contre vous, pour avoir ainsi délivré ces colis par suite d'une mesure inusitée ? — R. C'est pour la première fois qu'une pareille chose m'arrive. Dans la règle je n'aurais dû remettre ces colis qu'en douane et au destinataire.

M. le doyen : N'avez-vous pas été contraint à les livrer par force majeure ? — R. Non, je n'ai fait que céder à l'ordre écrit du consul qui a assumé sur lui toute la responsabilité de l'affaire.

Le capitaine Curet déclare ensuite qu'il s'est rendu à la chancellerie de France pour protester, en tant que besoin, afin de mettre sa responsabilité à couvert ; qu'au surplus son connaissance a été acquitté par Charles Touzalin.

M. Fontaine, consignataire du navire le *Saint-Jacques*, dépose que le manifeste du chargement portait en renvoi une note constatant que les huit colis en question avaient été extraits de la cargaison par ordre du consul de France. L'administrateur principal des finances de l'arrondissement du Port-au-Prince le renvoya pour être refait sans le renvoi. Mais M. Fontaine le lui fit remettre sans changement. L'administrateur l'a accepté et s'est contenté de bâtonner la note.

Les deux autres dépositions sont sans intérêt.

Le prévenu, interrogé par le doyen, déclare se nommer Dumé-Lespinnasse, être âgé de trente ans et exercer la profession de défenseur public près le Tribunal.

La parole lui est accordée. Il lit un discours dans lequel il parle de son patriotisme, de l'étrangeté de sa comparution devant un Tribunal correctionnel pour avoir dévoué à son pays et au monde entier des méfaits qui ne tendaient à rien moins qu'à la ruine de son pays.

« Et par qui ? dit-il, par un homme dont les fonctions et la charge près le gouvernement d'Haïti ne pouvaient l'autoriser à employer l'astuce ou mauvaise finesse pour s'immiscer dans les affaires domestiques du pays, jusqu'à faire la police dans une rade d'Haïti et pousser l'audace plus que téméraire jusqu'à entreprendre ouvertement les lois, et qui se croit le droit de tout entreprendre et de tout faire avec l'impunité et de venir ensuite avec la dernière arrogance, en bravant la nation, en l'humiliant, la menacer de toute la puissance de son gouvernement. »

Il soutient ensuite qu'il n'y a point de diffamation dans son article, parce que les faits qu'il a rapportés sont vrais et pertinens, qu'ils sont d'ailleurs publics ; qu'il n'avait fait qu'exprimer l'indignation générale. Puis il s'étend longuement sur toutes les tentatives déjà faites, selon lui, pour inonder Haïti de fausses valeurs.

« Je ne vous parlerai pas, dit le prévenu dans un discours entrecoupé d'exclamations et de parenthèses nombreuses et que nous rapportons textuellement, je ne vous dirai pas les menées et les intrigues de celui qui avait déjà introduit ou fait introduire dans un buste, qui n'était assurément point le buste de théâtre rencontré par le regard de la fable, qui lui adressa le beau mais peu flatteur compliment : « O la belle tête, mais dommage, cervelle n'a point ! » Ce buste-ci, a-t-il dit, ce jour-là, si, comme l'autre, il n'avait point de cervelle, il contenait, du moins, plusieurs milliers de gourdes qui ont passé dans la circulation, aussi bien que celles émises par le trésor national ; je ne vous parlerai pas d'une paire d'embouchoirs qui a rendu au maître dont ils devaient servir à élargir les bottes plus de huit mille gourdes ; je ne vous parlerai pas de quatre malles avec des doubles contours, farcies de plus de quatorze mille gourdes chacune.

« Juste ciel ! 1840 avait vu vomir sur notre territoire pour plus de 185 mille gourdes de faux papiers monnaies qui ont eu le même cours que ceux de notre trésor, en un seul jour ! sans compter... Dans cette profusion scandaleuse et criminelle, grand Dieu ! j'allais oublier le fameux tronç de chèvre plus précieux que ceux de la forêt de Dodone en



Chaonie, consacrée à Jupiter, qui avaient le privilège de rendre des oracles qui ne valaient point le contenu du ventre caveur du tronc de chêne arrivé à Bizoton, ressemblant, dans un autre sens toutefois, mais aussi nuisible, aux flancs du fameux cheval de bois de Troie, s'il est permis de comparer les sublimes ruses des Grecs contre les Troyens, conseillées par Minerve elle-même, aux pénétrantes turpitudes d'un audacieux faux monnayeur! Ce fameux chêne, que l'ignorance des gens qui l'avaient porté lors de son débarquement sur notre rivage, avait fait prendre pour une presse! et, c'est ce tronc de chêne que l'on avait brisé et brûlé, au lieu d'une véritable presse, après que les gens de la société, dont nous parlerons tout à l'heure, avaient rempli leurs poches, à chaque visite à Marquissant (au dire d'une vieille femme); à la fin tout se découvrit, tout finira par se découvrir, ne serait-ce que d'inductions en inductions, car, d'après les lumières qui ont jailli, qui sont sorties avec éclat des débats, il reste encore, assure-t-on, beaucoup de choses derrière, en jaunes, en blancs, mais qui arriveront.

Nous ne suivrons pas la défense de M. Lespinasse dans les détails qu'il a donnés sur ce qu'il appelle le vaste plan de finances de Touzalin. Nous ne rapporterons pas les citations empruntées par le prévenu aux écrits de MM. Granier de Cassagnac et de Tocqueville.

« La liberté de la presse, dit-il en terminant, palladium des libertés publiques, est la base, là où elle existe sans entraves, de la grandeur et de la prospérité des peuples qui en jouissent sans permettre qu'elle soit jamais baillonnée quoiqu'elle subisse le frein d'aucun despote. Ces peuples sont heureux et prospèrent en peu de temps.

Les défenseurs Richet, Simonise, Mahautière-Lespinasse, St-Amand et Laborde, l'élite du barreau haïtien, ont ensuite pris la parole et leurs plaidoiries ont duré deux audiences. Chacun des défenseurs a fait tour à tour l'éloge du discours éloquent, chaleureux, admirable, prononcé selon eux par le prévenu. « Je n'ai qu'un regret, a dit l'un des défenseurs, c'est que ce jeune citoyen ne soit pas de mon sang, tant j'admire son éloquence et sa noble défense. » A chaque instant l'auditoire fait entendre de bruyants bravos.

Malgré tous ces efforts et toutes ces ovations, le Tribunal a fait application au prévenu de l'article 320 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits imprimés ou non qui auraient été répandus ou distribués, la peine sera une amende de seize gourdes à quatre-vingt gourdes. »

Et écartant le chef d'outrage envers le gouvernement haïtien a condamné Lespinasse au maximum de l'amende et aux dépens estimés à 14 gourdes, non compris le coût du jugement, et a de plus ordonné la suppression du numéro du *Manifeste* du 12 décembre.

A la sortie de l'audience, Lespinasse a été porté en triomphe chez lui par la jeunesse, qui lui avait placé une branche de laurier sur la tête.

Ce fait décida M. Levasseur à se retirer à bord du vaisseau français le *Berceau*, et il y attendait encore à la date de ces nouvelles que le président Boyer lui donnât une satisfaction plus complète, et déclarât que la saisie et la destruction des billets avaient eu lieu de concert avec lui.

## CHRONIQUE

PARIS, 17 FEVRIER.

— Aujourd'hui la Chambre des députés s'est occupée dans ses bureaux de la proposition de M. Chapuy-Montlaville, sur la responsabilité des imprimeurs. Un seul bureau sur neuf a voté en faveur de cette proposition, elle ne sera pas lue en séance publique.

On sait que cette proposition avait pour objet d'affranchir de toutes poursuites les imprimeurs de journaux quotidiens.

La loi restera donc ce qu'elle est : mais nous avons vu que sagement entrevue et appliquée elle maintient tous les droits de la presse périodique.

— Les manuscrits des œuvres complètes de M. de Chateaubriand ont dû aujourd'hui être vendus aux enchères devant M. Fremy, notaire. Mais avant l'heure fixée pour cette vente, une contestation élevée devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil entre M. Delandine Saint-Esprit et MM. Pourrat frères, autrefois copropriétaires des œuvres de l'illustre écrivain, et M. le marquis de Tillières, cessionnaire des droits de MM. Pourrat frères.

Un jugement du Tribunal civil du 19 janvier dernier a ordonné que la vente des manuscrits aurait lieu le 17 février, c'est-à-dire aujourd'hui même, et que le cahier serait rectifié en ce sens que l'on indiquerait les noms des concessionnaires et des cédants, les titres des ouvrages cédés, la durée des concessions, et aussi le nombre des exemplaires tirés. M. de Tillières a déclaré depuis ce jugement qu'il n'entendait garantir autre chose que les affirmations qui lui avaient été faites par MM. Pourrat dans son acte d'acquisition des *Oeuvres de Chateaubriand*.

M. Delandine-Saint-Esprit prétendait aujourd'hui, par l'organe de M. Caignet, que la déclaration de M. de Tillières était insuffisante et ne pouvait rassurer les adjudicataires. Il demandait donc que M. le marquis de Tillières fût tenu de prendre la responsabilité des déclarations de M. Pourrat, relatives soit à la concession qui lui a été faite par ces derniers, soit aux concessions nouvelles ou aux tirages que MM. Pourrat auraient pu faire. Il demandait qu'il fût tenu en outre de garantir M. Delandine des conséquences de l'aliénation consentie par MM. Pourrat frères au profit des souscripteurs de l'édition qui devait, comme on sait, être mise en loterie quand la loi est venue brusquement mettre fin aux espérances des souscripteurs. Enfin M. Delandine-Saint-Esprit prétendait qu'on avait omis d'indiquer dans le cahier des charges un volume de M. Jules Janin, intitulé : *Essai littéraire sur la vie et les œuvres de Chateaubriand* et qu'aux termes de traités et de sentences arbitrales, l'essai du spirituel critique devait être considéré comme faisant partie intégrante des manuscrits.

En conséquence, M. Delandine-Saint-Esprit demandait qu'à défaut des rectifications qu'il signalait comme devant être faites au cahier des charges, il fût suris à la vente aux enchères des manuscrits des œuvres de M. de Chateaubriand ;

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Thomassy, après avoir entendu M. Fleury pour MM. Pourrat frères, et M. Chapon-Dabit pour M. de Tillières, sans s'expliquer sur la prétendue omission dans le cahier des charges de l'*Essai* de M. Jules Janin, attendu qu'il résulte du rapprochement entre le dispositif du jugement du 19 janvier dernier et les articles du cahier des charges que le jugement a été fidèlement exécuté, et que les difficultés soulevées par Delandine de Saint-Esprit ne l'ont été que dans le but d'entraver la vente, ordonne qu'il sera procédé aujourd'hui même à la vente aux enchères des œuvres de Chateaubriand; ordonne l'exécution sur minute et avant l'enregistrement du jugement.

— Le pourvoi de MM. Massy, gérant du *Charivari*, et de M. Lange Lévy, imprimeur de ce journal, condamnés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, a été rejeté aujourd'hui par la Cour de cassation.

Le double pourvoi était soutenu par M<sup>e</sup> Delachère.

— Un docteur en médecine, demeurant dans une commune aux environs de Paris, est propriétaire d'une maison dans la capitale. Il fit, dans les premiers jours de septembre dernier, un commandement à une de ses locataires qui lui devait 75 francs pour terme arriéré. Le 11 du même mois, un ouvrier typographe vint, avec deux de ses amis chez le docteur, et offrit les 75 francs réclamés. Le docteur ne voulut point les recevoir, parce qu'on ne lui présentait pas en même temps les frais dus à l'huissier. De là une querelle très vive d'abord en paroles, puis en gestes. Le docteur saisissant avec ses dents le bras de son adversaire, lui occasionna des blessures qui d'abord parurent légères, mais au bout de quatre jours le bras de l'ouvrier fut tuméfié et ecchymosé, il se vit obligé de recourir aux soins de son médecin, et fut dans l'impossibilité de se livrer pendant huit jours au travail de sa profession.

En police correctionnelle, le docteur fut condamné à 5 francs d'amende, mais le Tribunal n'accorda point les 100 francs de dommages et intérêts demandés par le plaignant.

Les deux adversaires se présentaient aujourd'hui devant la Cour royale, sur l'appel interjeté par la partie civile seulement.

M. Delahaye, conseiller rapporteur, a donné connaissance d'une déposition faite dans le cours de l'instruction par un officier de santé établi dans la même commune que le docteur, et qui aurait été victime de ses mauvais traitements, dans une rixe occasionnée par la rivalité de profession. Une épicière de la commune était en travail d'enfant; une voisine alla chercher par mégarde l'officier de santé à la place du médecin attitré de la famille. Le docteur, averti trop tard, accourut après l'accouchement terminé, et au chevet même du lit de la malade il en fit des reproches à son rival avec tant de violence qu'il ne put obtenir le désistement d'une plainte que moyennant un sacrifice de 500 francs. Une copie de la transaction lithographiée a été jointe au dossier.

M<sup>e</sup> Jules Fabre soutient l'appel de la partie civile, et prétend trouver dans la transaction qui vient d'être lue une preuve du caractère violent de l'intimé.

M<sup>e</sup> Rousset, avocat du docteur, a dit dans le cours de ses plaidoiries : J'en demande pardon à mon client, mais c'est peut-être moi qui suis cause de ce procès; je l'ai déterminé malgré la répugnance qu'il éprouvait à terminer par un sacrifice de 500 francs une ancienne affaire dont la publicité aurait été déplorable pour un homme d'honneur; notre adversaire actuel s'est apparemment flatté d'obtenir un dédommagement pareil.

M. Bresson, avocat-général, s'en est rapporté à la prudence des magistrats.

La Cour, infirmant la sentence des premiers juges, a arbitré à 50 francs les dommages-intérêts dus au blessé.

— Le sieur Jaubert, sergent-major de la 1<sup>re</sup> légion de la garde nationale, fut traduit en police correctionnelle sous la prévention d'avoir porté des coups à un sieur Rambourg, chasseur de sa compagnie, dans l'intérieur du poste de la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement. Le sergent-major trouvant que le chasseur Rambourg, employé au ministère de la guerre, ne faisait pas exactement son service de garde national, le signala au ministre de la guerre comme un de ces mauvais citoyens qui ne remplissent pas exactement leurs devoirs. Le chasseur ayant connu cette dénonciation s'en plaignit au sergent-major un jour qu'il était venu visiter le poste de la mairie. Des explications un peu vives ayant eu lieu, le sergent-major Jaubert se servit de sa canne pour frapper le chasseur Rambourg.

Par suite de ces faits, une plainte ayant été portée contre le sergent-major, le sieur Jaubert fut cité en police correctionnelle. Le ministère public considérant que les faits imputés au sergent-major Jaubert avaient eu lieu dans l'intérieur du poste de la garde nationale, et que les coups avaient été portés au sieur Rambourg, tandis qu'il était revêtu de son uniforme, conclut à ce qu'il fût fait au prévenu application de l'article 230, qui réprime les voies de fait exercées contre un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un service public.

Le Tribunal déclara Jaubert coupable des voies de fait qui lui étaient imputées, mais sans s'arrêter aux conclusions du ministère public, fit au prévenu application de l'article 311, comme coupable de voies de fait envers un simple particulier, et le condamna en 200 francs, maximum de l'amende portée par cet article sans emprisonnement.

Le sieur Jaubert ainsi que le sieur Rambourg ont interjeté appel de ce jugement.

Le ministère public dont les conclusions avaient été rejetées, n'a pas cru devoir se rendre appelant.

La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) après avoir entendu M<sup>e</sup> Joffroy pour la partie civile, M<sup>e</sup> Choppin pour le prévenu, et M. l'avocat-général Bresson, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance, et a condamné le sergent-major Jaubert en tous les dépens.

— La petite Léonie, jolie enfant de huit ans et demi, a le malheur d'avoir pour mère une marâtre dont les mauvais traitements appellent aujourd'hui toutes les rigueurs du Tribunal de police correctionnelle. On entend déposer le premier témoin, dame fort respectable qui s'exprime en ces termes :

« Je demeure depuis quelque temps dans la même maison que la femme Angerant, mère de la pauvre petite victime; j'étais révoltée de la manière dont on la traitait; en vérité cela passe toute expression : croiriez-vous bien, Messieurs, que cette chère petite ange n'a jamais porté de chemise... elle n'avait sur son pauvre corps, et par le temps rigoureux de janvier, qu'une mauvaise petite robe de cotonnade, qui tombait en lambeaux, rongée par la vermine, que c'était une véritable infection.

» Après ça, cette mauvaise mère ne voulait pas donner à manger à son enfant, car peut-on compter pour de la nourriture un mauvais morceau de pain et quelques cuillerées de soupe qu'elle lui accordait pour toute la sainte journée. Aussi Léonie recevait-elle quelques croûtes à titre d'aumônes des personnes charitables qui en avaient pitié, encore était-elle obligée de les grignoter en cachette de sa mère qui ne voulait pas qu'elle mangeât apparemment. Si bien qu'elle cachait des morceaux de tout ce qu'on lui donnait dans l'escalier, dans des coins obscurs, partout enfin où sa mère n'aurait pu les trouver, pour aller les reprendre et les dévorer sans être vue. J'entendais ses cris jour et nuit; sa mère la battait à coups de pied, à coups de poing, à coup de corde, et puis l'égratignait, la mordait, que ça faisait peine et pitié. Si bien qu'on ne pouvait regarder Léonie, faite comme elle la faisait, sans avoir envie de pleurer.

» Mais le plus affreux, c'est un jour qu'elle l'a prise et jetée si fort la poitrine sur le plancher que j'ai cru que c'était un meuble qui tombait. Du coup, la pauvre enfant en a eu le menton rongé comme si les chiens l'avaient mangé. Alors n'y te-

nant plus, j'ai guetté Léonie qui descendait l'escalier; je l'ai attirée chez moi, où je l'ai consolée, soignée, dorlotée un peu, que ça semblait lui faire tant de bien et à moi aussi. Sa mère est venue pour la chercher; ma foi, je n'ai pas voulu la lui rendre. Des voisins m'ont dit que j'avais bien fait, entre autres un médecin que j'ai fait appeler, et qui a frémi d'indignation en voyant toutes les plaies et toutes les bosses dont cette petite chère amie était couverte. Aussi m'a-t-il encouragée à la garder chez moi jusqu'à ce qu'il ait été prévenu le commissaire de police. C'est bien ce que j'ai fait, et je n'ai rendu Léonie qu'à M. le commissaire lui-même qui l'a envoyée à l'hospice de l'Enfant-Jésus, où elle est maintenant, et me voilà tranquille, parce qu'an moins la pauvre innocente ne souffrira plus.

Cette déposition, faite d'une voix émue et trempée de larmes, produit une profonde impression sur tout l'auditoire.

Après l'audition de plusieurs autres témoins qui déposent de faits à peu près analogues, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui requiert l'application sévère de la loi, condamne la femme Angerant à un an de prison. Malheureusement ce jugement a été prononcé par défaut. Il a été impossible jusqu'ici de retrouver les traces de cette mère dénaturée.

— Une évasion opérée avec beaucoup d'adresse vient d'avoir lieu dans la prison de Saint-Lazare.

Une dame de charité, dont l'occupation constante est d'aller dans les greniers, dans les hospices et dans les prisons porter des consolations et des secours, se rendit hier dans la maison de Saint-Lazare pour distribuer des aumônes à quelques-unes des malheureuses femmes renfermées dans cet établissement pénitentiaire. Arrivée dans la salle d'entrée, elle y déposa son chapeau, orné d'un voile de dentelle noire, sa pelisse et son manchon, puis, conduite par une des sœurs, elle monta dans les salles pour y accomplir sa pieuse mission. Une des détenues, qui avait tout observé, profite de l'absence momentanée de la sœur, revêt à la hâte les effets déposés sur une chaise par la charitable visiteuse, et, baissant son voile, elle se présente hardiment à la grille, dont la porte lui est immédiatement ouverte, et elle sort sans qu'aucun des gardiens eût soupçonné la ruse. Indépendamment des vêtements qu'elle s'était appropriés, la fugitive s'était emparée d'une timballe d'argent abandonnée par la sœur au moment où celle-ci était sortie pour servir de guide à la dame de charité.

— M. William Whiting, jeune homme appartenant à une famille respectable de Londres, avait obtenu la faveur d'être admis comme lecteur à la bibliothèque du Musée britannique.

Un jour, le conservateur, sir Henry Ellis, s'aperçut qu'un livre précieux, la *Collection des vieilles comédies*, édition de 1605, avait été enlevé. M. Whiting qui en avait reçu la communication, pouvait être seul soupçonné de cette soustraction. Il fut arrêté, et convint qu'il avait emporté l'ouvrage dans son logement, afin de le lire à son aise et de le rendre ensuite.

Traduit devant le Tribunal police de Clerkenwell, le jeune amateur de livres rares et précieux a persisté dans ses moyens de défense, et rendu l'ouvrage qu'on n'aurait pas pu remplacer pour 200 livres sterling.

L'oncle du prévenu et d'autres personnes recommandables sont venues le réclamer.

M. Greenwood, magistrat, a admis l'excuse de bonne foi, et en ordonnant la mise en liberté de Willams Whiting, l'a engagé à plus de circonspection.

— M. Georges Pointer, logé dans une auberge à Willingham, près de Cambridge, dormait profondément lorsque de grand matin un inconnu s'introduisit dans sa chambre et s'empara d'une montre d'or accrochée au chevet de son lit. L'individu soupçonné de ce vol a été arrêté et jugé aux assises de Cambridge.

M. Byles, avocat de l'accusé, a demandé à M. Pointer, témoin à peu près unique, où il demeurait.

M. Pointer, avec une volubilité de langage et un désordre d'idées inconcevable, a répondu : « Je demeure à Willingham, c'est-à-dire que je ne suis pas du pays; je suis ingénieur, j'ai été apprenti chez M. Mandeslay, associé de M. Brunel, pour l'entreprise du fameux tunnel. J'ai plusieurs métiers, je suis armurier, serrurier, poseur de sonnettes, fabricant de toutes sortes d'outils en fer et en acier, horloger, coutelier, fabricant de balances, et j'ai de plus une licence comme liquoriste et restaurateur; ajoutez à cela que je suis un vieux marin, j'ai fait mes premières armes dans le glorieux combat entre le *Shannon* et le *Chesapeake*.

M. Byles : N'êtes-vous pas aussi un peu sorcier ?

M. Pointer : Je m'en vante, j'ai fait des prodiges en ce genre, et si monsieur votre confrère, qui est à côté de vous, avait la bonté de vous graisser la tête avec ma pommade, on verrait croître à l'instant même une forêt de cheveux.

M. Byles a dit aux jurés qu'il était impossible de condamner un homme sur un pareil témoignage. L'accusé a été acquitté.

— Quelques expressions d'un article qui rend compte d'une tentative de vol commise rue de Richelieu-Sorbonne, pouvant faire croire que les auteurs de ce méfait avaient pris pour point de réunion le café tenu par le sieur Fillion, rue des Maçons-Sorbonne, 17, nous devons dire qu'il ne s'agissait point dans cet article du café du sieur Fillion, et que sa maison, qui jouit au contraire d'une excellente réputation, a toujours été fréquentée par la société la plus distinguée et la plus paisible.

*Richard-Cœur-de-Lion*, dont le succès inépuisable attire toujours la foule à l'Opéra-Comique, sera joué aujourd'hui par MM. Masset, Grignon, Ricquier; Mes Anna-Thillon, Capdeville, Descot, etc. Le spectacle commencera par *Jean de Paris*, par MM. Puig, Grard et Mme Rossi.

— ORGUEIL DE LA CHINE. — Nous n'avons pas été les derniers à sortir de cette emphatique dénomination donnée au *mélia-azedarack* de Linnée par des Louisianais, frappés de la magnificence, enivrés des parfums de ce nouveau-venu, que nous connaissions déjà sous le nom de *lilas chinois*. Nous avons également compris la qualification d'*arbor sancta*, que lui donna quelque pieux potabiste italien et que justifie le joli grain de chapelet contenu dans chacun de ses petits fruits. Nous nous expliquons de la même manière son nom anglais *bead-tree*, arbre aux rosaires, et nous en étions à choisir le plus convenable de tous ces noms, lorsqu'un propriétaire des environs de Perpignan est venu protester contre toutes ces dénominations fantastiques, pieuses, savantes, fantastiques, pieuses, savantes, latines, anglaises, en nous déclarant que le vrai nom des beaux mélias formant l'avenue de son castel n'est autre chose dans son pays que celui d'*arbre aux grives*, à cause de l'attrait qu'il a pour ces oiseaux.

Tous ces noms sont bien et dûment motivés, comme on le voit; mais, dans l'embarras du choix, nous continuerons, n'en déplaçant aux critiques, à offrir aux amateurs de jardins nos graines fraîches de *lilas chinois* sous le nom consacré à *Natchez-Mississippi*, d'*Orgueil de la Chine*, tout en les invitant à profiter de l'approche du printemps pour en faire des semis.

La boîte de ces graines, et l'instruction pour les semer avec succès, se vend 1 fr. 25 c., à Paris, 40, rue Laffitte, où l'on peut aussi se procurer quelques jeunes plants d'*Orgueil de la Chine*, ainsi que les graines de *colonnier herbacé annuel*, à 1 fr. 50 c. la boîte avec l'instruction.

M. S. Henri Berthoud vient de publier la Baguette antique. On retrouve dans cet ouvrage, d'un intérêt puissant, les qualités de style et d'invention qui distinguent l'ingénieur auteur de l'Histoire anecdotique du XIXe siècle.

Nous engageons nos lecteurs à jeter un coup-d'œil sur l'annonce du Magasin pittoresque, insérée en tête de notre quatrième page. Parmi les trente-quatre articles que contient le mois de janvier, quelques-uns méritent une mention toute particulière ; et les vingt-deux gravures

qui accompagnent ces articles ne laissent rien à désirer, ni pour l'exécution, ni pour le tirage. La variété et la moralité du texte, aussi bien que la beauté des illustrations, en font un recueil utile aux savants, aux artistes, et indispensable aux gens du monde. (Voir aux Annonces.)

LES BONBONS MAURITAINS POUR LA VOIX se recommandent non seulement AUX CHANTEURS, mais encore à TOUS NOS ORATEURS, pour faciliter l'émission de la voix, donner à cet organe du ton et de la force, et enfin enlever totalement les RHUMES et les ERAILLEMENTS de GOSIER. Prix de la boîte : 1 fr. 50. Se trouvent chez tous les libraires et marchands de musique. DÉPOT CENTRAL au magasin de musique de A. MEISSONNIER et HEUGEL, 2 bis, rue Vivienne, (BUREAU DU MÉNESTREL.)

# LE MAGASIN PITTORESQUE

A fait paraître le 1er de ce mois le Cahier renfermant les 3 livraisons publiées en janvier ; elles contiennent trente-quatre articles et vingt-deux gravures. Les articles principaux sont : L'HIVER, allégorie, par M. J.-J. GRANDVILLE. — MADAME DEBEAUSOLEIL, par M. Jean REYNAUD, directeur de l'ENCYCLOPÉDIE NOUVELLE. — THÉOLOGIE DES INSECTES, par le MÈME. — LES JEUNES FILLES A LA FONTAINE, par M. EDOUARD CHARTON. — ALMANACHS FRANÇAIS figurés ou ornés d'estampes, par M. FELMANN. — NOUVELLE CARTE DE FRANCE, par le MÈME. — ÉQUEIAS, déesse protectrice des chevaux et des écuries, par le MÈME. — LE ROI SALOMON ET SON FOU MARCOPHE, par le MÈME. — LE LIVRE DE SCANDERBERG, ou le Livre des Merveilles, par le MÈME. — KLAGENFURTH EN CARINTHIE, par le MÈME. — TOMBEAUX DE LA CATHÉDRALE DE PALERME, par le MÈME. — LA SAINT-LÉONARD, nouvelle, par M. EMILE SOUVESTRE. — SALIERE DITE DE GUY-MERGEE, par M. VALLET DE VIRIVILLE, de l'École des Chartres. — LE PIC D'ADAM DANS L'ILE DE CEYLAN, par M. KASIMIRSKI. — DIVERTISSEMENT PRÉPARÉ PAR LES HABITANS D'AIK POUR LOUIS XIII, par M. LUDOVIC LALANNE. — TRADITIONS SUR LA TOUR DE BABEL, par le MÈME. — I BERCEAU FINLANDAIS, par M. XAVIER MARMIER. — ORIGINE DES FAUTEUILS DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, par M. DUSSEUX. — ORIGINE DE LA PRESSE PÉRIODIQUE EN FRANCE, par le MÈME. — LES GUACHERS, par le docteur MARTINS. — UNE TROMBE EN MER, par le MÈME. — MAISON DU TASSE A SORRENTE, par M. LÉON VAUDOYER. — UNE NOCE JUIVE DANS

LE MAROC, par M. EUGÈNE DELACROIX. — BIOGRAPHIE ET LETTRES DE CHARLES LAMB, par Mlle ADELAIDE DE MONTGOLFIER. — LE SKIE, ou Patin de Neige, par M. MAC CARTHY. Parmi les artistes qui ont travaillé aux illustrations, on peut citer : Pour les dessins : MM. EUGÈNE DELACROIX, J.-J. GRANDVILLE, CHARLES GIRAUD, ED. WATIER, KARL GIRARDET, PAUL GIRARDET, BELAIRE, SAINT-AULAIRE, etc. Pour la gravure : MM. ANDREU, BEST, LELOIR, ROUGET, etc. PRIX DE L'ABONNEMENT (pour recevoir tous les mois un cahier renfermant 4 ou 5 livraisons) : Pour Paris, 5 fr. 20 c. ; pour les départements, FRANCO, 7 fr. 20 c. L'année 1842 contiendra, comme les années précédentes, 52 livraisons d'une feuille in-4 sur beau papier satiné. Neuf volumes complets sont en vente, chacun d'eux se vend séparément. — Prix du volume, broché, pour Paris, 5 fr. 50 c. ; pour les départements, FRANCO, 7 fr. 50 c. — Prix du volume, relié à l'anglaise, pour Paris, 7 fr. — La poste ne se charge point des volumes reliés.

Les bureaux de Vente et d'Abonnement sont rue Jacob, 30. N. B. — Toute lettre non affranchie est refusée. Lorsqu'une demande n'est point accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur un banquier de Paris, elle est rejetée. On peut souscrire chez tous les Libraires sous leur propre responsabilité.

En vente chez Ed. LEFAND, libraire-éditeur, quai des Augustins, 59. NICOLAS NICKLEBY, Par CH. DICKENS, 4 V. in-8. 15 fr.

## LA BAGUETTE ANTIQUE

PAR S. HENRI BERTHOUD. 2 VOL. IN-8. PRIX : 15 francs.

ANDALOUSIA, Par LOTTIN DE LAVAL. 2e édition. 2 vol. in-8. — 15 fr.

En vente chez les Editeurs : A. GUYOT et SCRIBE, 37, rue Neuve-des-Petits-Champs. A PARIS. COTILLON, rue des Grès, n. 16. DES AUTORISATIONS DE PLAIDER NECESSAIRES AUX COMMUNES et ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, FABRIQUES, etc., Par E. REVERCHON, auditeur au Conseil-d'Etat. Un vol. in-8. — Prix : 7 fr.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, D'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger

BONBONS DE SANTÉ APÉRITIFS et DIGESTIFS, de BLAYN, pharmacien, N° 7, rue du Marché-Saint-Honoré, vis-à-vis celle Sainte-Hyacinthe. Ces bonbons, supérieurs à tous les digestifs connus, excitent l'appétit, facilitent la digestion, débarrassent les glaires et les rapports acides, et donnent de l'embonpoint.

### Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> PRESCHÉZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317. Adjudication définitive le samedi 5 mars 1842, En l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, D'UN GRAND HOTEL, sis à Paris, rue de l'Université, 9, autrefois occupé par l'administration des Télégraphes. Superficie totale, 6204 mètres 85 centimètres. Mise à prix : 510,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Preschéz, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Honoré, 317, département des titres de propriété. (80)

Etude de M<sup>e</sup> DE BÉNAZE, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, D'une MAISON, vaste cour, écuries pour cent chevaux ou cent vaches, magasins pouvant contenir quinze mille bottes de fourrage, remises et autres dépendances, sise commune et plaine de Vaugirard, chaussee du Maine, rue du Moulin-de-Beurre, 8, département de la Seine. L'adjudication définitive aura lieu le 26 février 1842. Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions de l'enchère, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Benaze, avoué poursuivant demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. A M. Callou, avoué collicitant, boulevard Saint-Denis, 22. Et sur les lieux, à M. Doré, rue du Moulin-de-Beurre, 8 bis.

Etude de M<sup>e</sup> ADRIEN TIXIER, avoué à Paris, successeur de M. Huot, rue de la Monnaie, 26. Folle enchère. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des saisies immobilières au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, D'un clos, dit le BOIS MARGOT, et d'une maison existant dans ce clos, sis terroir de Soisy-sous-Etiolles, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise. La 1<sup>re</sup> publication aura lieu le 10 février 1842. La 2<sup>e</sup> publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 24 février 1842. Ce clos entouré en tous sens de murs, e qui avait été disposé par le précédent propriétaire de manière à former une maison de campagne, est en effet par sa situation entre la grande route et la Seine et par l'étendue de la vue dont il jouit, propre à recevoir cette destination. Le montant de la première adjudication est de 10,500 francs. L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 5,000 francs. S'adresser pour les renseignements, sur les lieux : au jardinier. A Paris : 1° au dit M<sup>e</sup> Tixier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26 ; 2° A M<sup>e</sup> Boudin Devesvres, notaire, à Paris, rue Montmartre, 139. (78)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1842, à midi précis. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et marchandises : 6,000 francs. Les marchandises ont coûté plus de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8 ; 3° A M. Grenet, mandataire du vendeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (116)

Etude de M<sup>e</sup> FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51. D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le cinq février mil huit cent quarante-deux, folio 32, verso, cases 5 et 6, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour dix ans et neuf mois, à partir du premier janvier mil huit cent quarante-deux jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, entre : 1° M. François SAPÈNE ; 2° M. Bernard-Auguste SAPÈNE ; 3° M. Roger SAPÈNE ; 4° M. Jean-Marie SAPÈNE. Tous quatre imprimeurs lithographes, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131. Pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie lithographique, déjà établi à Paris, rue Montmartre, 131, où le siège social continue d'être fixé. La raison sociale est SAPÈNE frères. La société est administrée en commun, mais MM. François Sapène et Bernard-Auguste Sapène ont seuls la signature sociale. L'apport des associés se compose du droit au bail des lieux, de l'achalandage et du matériel dudit fonds de commerce, le tout leur appartenant par quart. Paris, ce seize février mil huit cent quarante-deux. Pour extrait : F. SAPÈNE, B.-A. SAPÈNE, R. SAPÈNE, J.-M. SAPÈNE. (702)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Deux jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-deux, entre : 1° M. François SAPÈNE ; 2° M. Bernard-Auguste SAPÈNE ; 3° M. Roger SAPÈNE ; 4° M. Jean-Marie SAPÈNE. Tous quatre imprimeurs lithographes, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131. Pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie lithographique, déjà établi à Paris, rue Montmartre, 131, où le siège social continue d'être fixé. La raison sociale est SAPÈNE frères. La société est administrée en commun, mais MM. François Sapène et Bernard-Auguste Sapène ont seuls la signature sociale. L'apport des associés se compose du droit au bail des lieux, de l'achalandage et du matériel dudit fonds de commerce, le tout leur appartenant par quart. Paris, ce seize février mil huit cent quarante-deux. Pour extrait : F. SAPÈNE, B.-A. SAPÈNE, R. SAPÈNE, J.-M. SAPÈNE. (702)

### Ventes mobilières.

Etude de M<sup>e</sup> E. GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1842, à midi précis. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et marchandises : 6,000 francs. Les marchandises ont coûté plus de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8 ; 3° A M. Grenet, mandataire du vendeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (116)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1842, à midi précis. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et marchandises : 6,000 francs. Les marchandises ont coûté plus de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8 ; 3° A M. Grenet, mandataire du vendeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (116)

Etude de M<sup>e</sup> ADRIEN TIXIER, avoué à Paris, successeur de M. Huot, rue de la Monnaie, 26. Folle enchère. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des saisies immobilières au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, D'un clos, dit le BOIS MARGOT, et d'une maison existant dans ce clos, sis terroir de Soisy-sous-Etiolles, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise. La 1<sup>re</sup> publication aura lieu le 10 février 1842. La 2<sup>e</sup> publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 24 février 1842. Ce clos entouré en tous sens de murs, e qui avait été disposé par le précédent propriétaire de manière à former une maison de campagne, est en effet par sa situation entre la grande route et la Seine et par l'étendue de la vue dont il jouit, propre à recevoir cette destination. Le montant de la première adjudication est de 10,500 francs. L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 5,000 francs. S'adresser pour les renseignements, sur les lieux : au jardinier. A Paris : 1° au dit M<sup>e</sup> Tixier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26 ; 2° A M<sup>e</sup> Boudin Devesvres, notaire, à Paris, rue Montmartre, 139. (78)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1842, à midi précis. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et marchandises : 6,000 francs. Les marchandises ont coûté plus de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8 ; 3° A M. Grenet, mandataire du vendeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (116)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1842, à midi précis. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et marchandises : 6,000 francs. Les marchandises ont coûté plus de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8 ; 3° A M. Grenet, mandataire du vendeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (116)

# PATE DE NAFFÉ

BONBON PECTORAL, contre les RHUMES, irritations de poitrine. DELANGENIER, RUE RICHELIEU, 26, A PARIS. DÉPÔTS dans chaque ville.

Par exploit de Loyer jeune, huissier à Paris, du 15 février 1842, enregistré, M. Mouton, directeur-gérant de la compagnie d'assurances des intérêts hypothécaires, connue sous la raison sociale Mouton et Comp., demeurant au siège de ladite société, rue d'Ha-nôvre, 6. A donné assignation à vingt-sept actionnaires de ladite compagnie à comparaître le 28 dudit mois de février, sept heures du soir, par-devant M<sup>e</sup> Vivien, Duvierger et Paillard de Villeneuve, avocats, et dans le cabinet de M<sup>e</sup> Duvierger, l'un d'eux, sis à Paris, rue Jacob, 25. Tous trois arbitres, nommés par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, suivant ordonnance du 27 janvier dernier, enregistré. Pour voir dire (conjointement avec les détenteurs d'actions au porteur ou autres qui,

étant inconnus de M. Mouton, seraient assignés par la voie des journaux) que la société dont s'agit sera déclarée dissoute et que M. Mouton sera chargé d'en faire la liquidation. En cas de contestation, entendre condamner les contes ans aux dépens que mondit sieur Mouton pourra toujours employer comme frais de gestion ; sous la réserve de prendre ultérieurement, s'il y a lieu, telles autres conclusions qu'il appartiendra. Ceux de MM. les actionnaires de ladite société qui n'ont pas été assignés par l'exploit dont l'extrait précède, sont en conséquence appelés devant MM. les arbitres au jour, lieu et heures susindiqués pour répondre à la demande de M. Mouton, et il leur est déclaré qu'il sera procédé tant en leur absence qu'en leur présence. Signé JOLLY, avoué.

BREVET D'INVENTION CHARBONNIER BANDAGISTE, R. S. HONORÉ 347 JET CONTENU CLYSETTE DE 1841

SERRE-BRAS ELASTIQUES, bien soignés, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus. LEPELIER, pharmacien, faubourg-Montmartre, 78.

CAUTERES POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperlier, pharmacien, admissants, à la guimauve, suppuratifs au garou. — Faubourg-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

A louer en bon air A la campagne, jolis Appartements meublés ou non meublés ; table d'hôte. L'endroit est charmant. S'adresser chaussee d'Anthemont, 69, au Palais-Royal, galerie du jardin, 209, pour renseignements.

INVENTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> E. GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1842, à midi précis. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et marchandises : 6,000 francs. Les marchandises ont coûté plus de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8 ; 3° A M. Grenet, mandataire du vendeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (116)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1842, à midi précis. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et marchandises : 6,000 francs. Les marchandises ont coûté plus de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8 ; 3° A M. Grenet, mandataire du vendeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (116)

Etude de M<sup>e</sup> ADRIEN TIXIER, avoué à Paris, successeur de M. Huot, rue de la Monnaie, 26. Folle enchère. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des saisies immobilières au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, D'un clos, dit le BOIS MARGOT, et d'une maison existant dans ce clos, sis terroir de Soisy-sous-Etiolles, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise. La 1<sup>re</sup> publication aura lieu le 10 février 1842. La 2<sup>e</sup> publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 24 février 1842. Ce clos entouré en tous sens de murs, e qui avait été disposé par le précédent propriétaire de manière à former une maison de campagne, est en effet par sa situation entre la grande route et la Seine et par l'étendue de la vue dont il jouit, propre à recevoir cette destination. Le montant de la première adjudication est de 10,500 francs. L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 5,000 francs. S'adresser pour les renseignements, sur les lieux : au jardinier. A Paris : 1° au dit M<sup>e</sup> Tixier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26 ; 2° A M<sup>e</sup> Boudin Devesvres, notaire, à Paris, rue Montmartre, 139. (78)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1842, à midi précis. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et marchandises : 6,000 francs. Les marchandises ont coûté plus de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8 ; 3° A M. Grenet, mandataire du vendeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (116)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> E. GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1842, à midi précis. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et marchandises : 6,000 francs. Les marchandises ont coûté plus de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8 ; 3° A M. Grenet, mandataire du vendeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (116)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1842, à midi précis. Mise à prix pour le fonds, droit au bail et marchandises : 6,000 francs. Les marchandises ont coûté plus de 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8 ; 3° A M. Grenet, mandataire du vendeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (116)

Etude de M<sup>e</sup> ADRIEN TIXIER, avoué à Paris, successeur de M. Huot, rue de la Monnaie, 26. Folle enchère. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des saisies immobilières au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, D'un clos, dit le BOIS MARGOT, et d'une maison existant dans ce clos, sis terroir de Soisy-sous-Etiolles, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise. La 1<sup>re</sup> publication aura lieu le 10 février 1842. La 2<sup>e</sup> publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 24 février 1842. Ce clos entouré en tous sens de murs, e qui avait été disposé par le précédent propriétaire de manière à former une maison de campagne, est en effet par sa situation entre la grande route et la Seine et par l'étendue de la vue dont il jouit, propre à recevoir cette destination. Le montant de la première adjudication est de 10,500 francs. L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 5,000 francs. S'adresser pour les renseignements, sur les lieux : au jardinier. A Paris : 1° au dit M<sup>e</sup> Tixier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26 ; 2° A M<sup>e</sup> Boudin Devesvres, notaire, à Paris, rue Montmartre, 139. (78)

Etude de M<sup>e</sup> HENRI PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication définitive, le 24 février 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de folle enchère, D'UNE MAISON sise à Passy, boulevard de Longchamps, non encore numérotée. Mise à prix. 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Henri Péronne, avoué ; 2° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. (105)

Etude de M<sup>e</sup> GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tabourier, notaire à Paris, rue de Castiglione, 8. 1° D'UN FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT, et d'hôtel garni, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 2, et de la clientèle y attachée ; 2° Du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit établissement ; 3° Des meubles et objets mobiliers garnissant ledit fonds. L'adjud